

## Organisation et management des activités sportives L1

Cours n°3

### Exemples de terrains & éléments règlementaires. L'encadrement sportif sécurisé.

#### 1. Qu'est-ce que la non-assistance à personne en danger<sup>1</sup> ?

*La non-assistance à personne en danger est le refus de porter secours à quelqu'un qui est en détresse. Il s'agit d'une abstention punie par la loi. L'auteur de la non-assistance à personne en danger peut être poursuivi en justice au pénal et au civil. Elle est caractérisée lorsque 2 éléments sont réunis :*

*1. La personne en danger est celle qui fait face à un péril grave et imminent. Ce péril doit menacer sa vie ou son intégrité physique et doit être connu des personnes susceptibles d'être accusées de non-assistance à personne en danger. Par exemple, la victime d'un accident de la circulation grièvement blessé et les témoins de l'accident.*

*2. Un refus délibéré de porter secours. La non-assistance est caractérisée par le refus d'aider la victime ou le refus d'alerter les secours alors qu'on était en mesure de le faire. Il faut que cette aide soit nécessaire pour sauver la victime et qu'elle n'expose pas le sauveteur lui-même à un danger. Par exemple en cas d'incendie, il ne peut pas être reproché à une personne de ne pas se jeter sans protection dans les flammes pour tenter de sauver une victime, mais il peut lui être reproché de ne pas avoir alerté les secours.*

*Le signalement d'une situation de non-assistance à personne en danger peut entraîner la violation du secret professionnel. C'est notamment le cas pour les sévices à l'encontre des mineurs ou des personnes faibles. Le secret professionnel ne doit être violé que dans les cas où la victime est exposée à un péril grave et imminent. Les informations communiquées doivent être nécessaires à la prise en charge de la victime par les services de secours.*

*L'auteur de non-assistance à personne en danger peut faire l'objet de sanctions pénales et civiles. La victime peut porter plainte contre l'auteur de cette infraction et réclamer des dommages et intérêts en cas de préjudice.*

*La personne coupable de non-assistance à personne peut être condamnée à une peine pouvant aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.*

---

<sup>1</sup> <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34551>

**2. L'obligation pour un Éducateur Sportif de se former aux premiers secours. Arrêté du 24 juillet 2007 – Art. 4 (V)<sup>2</sup>. Assister devient une obligation.**

*L'aptitude à porter les premiers secours aux personnes en situation de détresse physique est reconnue:*

*1° Par l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1", délivrée aux personnes ayant suivi avec succès cette formation ;*

*La formation aux premiers secours est assurée par les organismes publics habilités et par les associations agréées.*

*Les conditions d'attribution et de renouvellement de l'habilitation et de l'agrément sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la santé.*

**3. L'Éducateur et l'obligation du diplôme inscrit au RNCP (Répertoire National des Certifications Professionnelles).**

Rappel du cours n°6 :

Diplômes abrogés*	Diplômes actuels	Niveau Scolaire & universitaire	Durée d'exercice professionnel légal	Type de compétences juridiques acquises
/	C.Q.P./TFP	V (inférieur au Bac)	Avenant n°156 du 17/02/22 portant sur l'annexe 1 de la CCNS relative aux CQP supprime la limite de temps d'encadrement. Temps complet autorisé	Animation sportive dans une discipline ou en <i>activités pour tous</i> (loisir / découverte)
B.E.E.S. 1 <sup>er</sup> degré	B.P.J.E.P.S.	IV (équivalent Bac)	Temps de travail complet	Animation & éducation sportive dans une discipline ou en <i>activités pour tous</i> (loisir / découverte)
/	D.E.J.E.P.S.	III (équivalent Bac + 2) DEUG	Temps de travail complet	Éducation sportive dans une discipline, découverte de la compétition et encadrement de club ou structure
B.E.E.S. 2 <sup>ème</sup>	D.E.S.J.E.P.S.	II (équivalent Bac)	Temps de travail	Entraînement

<sup>2</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000356365&categorieLien=cid>

degré		+ 3) Licence	complet	sportif dans une discipline, gestion de structure, formation de cadres
B.E.E.S. degré	3 <sup>ème</sup> /	I (équivalent Bac + 5) Master	Temps de travail complet	Expertise de la performance, recherche

\*restent utilisables par leurs détenteurs.

Il existe aussi, pour certaines disciplines des **TFP**, ou **titres à finalités professionnelles**. Les diplômes, titres à finalité professionnelle et certificats de qualification ouvrant droit à l'enseignement, à l'animation ou à l'encadrement d'une activité physique ou sportive considérée ou dans un ensemble d'activités de même nature relatives à un public spécifique, ou à l'entraînement de ses pratiquants contre rémunération, conformément à l'article L. 212-1, figurent au tableau présenté en annexe II-1, au tableau annexé à l'arrêté du 22 janvier 2016 fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 31 décembre 2015 et au tableau annexé à l'arrêté du 9 mars 2020 fixant la liste des certifications antérieurement inscrites à l'annexe II-1 de l'article A. 212-1 du code du sport permettant l'encadrement des activités physiques ou sportives contre rémunération<sup>3</sup>.

Pour chaque diplôme, il existe une spécialité inscrite au RNCP<sup>4</sup>.

#### **4. Obligations des éducateurs et établissements sportifs<sup>5</sup>. Se déclarer et obtenir une carte professionnelle.**

*Un éducateur sportif exerce son activité au sein d'une association, d'un club, d'une entreprise, d'une collectivité ou en tant que travailleur indépendant. Il doit être détenteur d'une carte professionnelle. Un établissement d'activités physiques ou sportives doit notamment respecter des règles de sécurité.*

Voici la liste des obligations principales :

☐ Code du sport : articles L212-1 à L212-8

##### **Obligation de diplôme des éducateurs sportifs**

☐ Code du sport : articles L212-9 à L212-10

##### **Obligation d'honorabilité des éducateurs sportifs – bulletin n°2 du casier judiciaire vierge**

☐ Code du sport : articles L212-11 et L212-12

##### **Obligation de déclaration des éducateurs sportifs – à réaliser via le site suivant :**

<https://eaps.sports.gouv.fr/>

<sup>3</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006071318/LEGISCTA000018750760/2020-08-28/#LEGISCTA000018761821](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071318/LEGISCTA000018750760/2020-08-28/#LEGISCTA000018761821)

<sup>4</sup> <http://www.rncp.cncp.gouv.fr/>

<sup>5</sup> <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31587>

☒ Code du sport : articles L322-1 à L322-6

**Obligation de sécurité des établissements sportifs**

☒ Code du sport : articles L321-1 à L321-9

**Obligation d'assurance des établissements sportifs**

☒ Code du sport : annexe II-1 à l'article A212-1

**Liste des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification**

☒ Décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les règles de sécurité relatives aux aires collectives de jeux

☒ Décret n°94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux

**Contrôle de l'honorabilité des dirigeants sportifs – à réaliser via le site suivant :**

Coopération entre l'Etat et les Fédérations pour lutter contre les crimes sexuels et la violence dans le sport<sup>6</sup>.

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35453>

☒ Décret n° 2021-379 et arrêtés du 31 mars 2021

**5. Les assurances dans le monde du sport<sup>7</sup>.**

*Selon la façon dont est pratiqué le sport (indépendamment de toute structure, en club, dans le cadre scolaire), il peut être obligatoire de souscrire une assurance personnelle. Les organisateurs (club ou fédération sportive) ont l'obligation de prendre une assurance. Les risques couverts dépendent notamment de l'origine du dommage (causé à soi-même, à autrui ou par autrui).*

**La pratique libre :**

*La pratique libre consiste à pratiquer un sport sans faire partie d'aucune structure sportive (club ou fédération sportive). Par exemple : pratique de la course à pied dans la rue, seul et sans club.*

*Le sportif peut choisir de souscrire une assurance personnelle. Les risques couverts (blessures subies ou causées) sont définis dans le contrat d'assurance.*

*Par exemple, le sportif peut opter pour :*

*-un contrat d'assurance "garantie des accidents de la vie", pour les blessures qu'il se cause à lui-même,*

---

<sup>6</sup> <https://www.dalloz-revues.fr/Jurisport-cover-102084.htm>

<sup>7</sup> <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2143>

*-une garantie "responsabilité civile" pour les blessures qu'il cause à autrui. Cette garantie peut être prévue dans le contrat d'assurance habitation, mais ce contrat peut exclure la pratique de certains sports.*

*La responsabilité civile correspond à l'obligation de réparer les dommages causés à autrui. Ce dommage peut résulter, par exemple, d'une imprudence. Vous pouvez assurer votre responsabilité civile. C'est alors l'assurance qui prend en charge la réparation du dommage que vous avez causé.*

**La responsabilité lors de l'exercice d'un sport est appréciée en fonction de la faute de l'auteur, mais également chez l'organisateur de la pratique qui devient débiteur d'obligations de sécurité au cours de l'évènement.**

**La théorie de l'acceptation des risques est une spécificité de la responsabilité civile en matière sportive, elle constitue un moyen d'exonération récemment abandonné par les juges de la Haute Cour.**

**Les fédérations sportives souscrivent à une assurance en « RC », ou Responsabilité Civile, dont bénéficient les clubs qui leurs sont affiliés.**

***Dans un club : blessure causée à autrui.***

*Quelle que soit la structure (association, club...), c'est l'assurance obligatoire de la structure qui couvre les dommages causés par un sportif à un autre.*

*En effet, tout organisateur d'activités sportives a l'obligation de souscrire des contrats collectifs d'assurance couvrant la responsabilité civile de tous les participants. Dans un établissement d'activités physiques et sportives (EAPS), le contrat doit être affiché dans l'enceinte de l'établissement.*

*En conséquence, le sportif n'est pas obligé d'avoir sa propre assurance personnelle (sauf dans le cas de la pêche sous-marine lorsque le sportif n'a pas la licence de la fédération). Une complémentaire de cette assurance doit être proposée par le club, via l'assurance de la fédération. Elle peut être refusée.*

***Dans un club : blessure causée à soi-même.***

*Le sportif n'a pas obligation de souscrire une assurance, que la pratique ait lieu dans un club, une association ou toute autre structure.*

*Il peut toutefois choisir de souscrire une assurance personnelle (par exemple, garantie des accidents de la vie).*

*Les conséquences financières d'une blessure (secours, soins, perte de revenus consécutive à un arrêt de travail) blessure sont :*

*-à sa charge (hors remboursement de la Sécurité sociale),*

*-ou couverts par son assurance, s'il en a une.*

**6. La licence sportive fédérale<sup>8</sup>. Distincte de l'adhésion au club. Elle propose toujours une assurance au sportif ainsi qu'une complémentaire.**

***La licence sportive, titre fédéral à distinguer de la simple adhésion à un club :***

*La licence est à la fois une adhésion et un titre accordé par une fédération sportive. Même si les deux opérations sont généralement simultanées, il faut les distinguer. Cette distinction a été réaffirmée par la réponse, du secrétaire d'État chargé des sports, de la jeunesse et de la vie associative, à la question de Monsieur Lamblin Jacques, député, sur le niveau de contribution obligatoire que les clubs sportifs locaux sont tenus de reverser à leur fédération nationale.*

*L'accès des participants aux compétitions est soumis aux conditions fixées par les règlements sportifs des organisateurs. **Les associations sportives doivent être affiliées à la fédération de la discipline concernée. Les sportifs, eux, doivent être titulaires d'une licence sportive.***

*C'est par conséquent l'affiliation pour les clubs et la licence pour les sportifs qui, d'une part, créent le lien de droit entre ces deux acteurs du mouvement sportif, et d'autre part, permet d'avoir un système sportif cohérent avec comme tout système, des institutions (les fédérations sportives), des règles (sportives) et une justice (le contentieux sportif).*

*Le Code du sport ne donne pas de définition de la licence sportive, il apporte toutefois des précisions qui ne sont pas négligeables dans son article L 131-6. L'alinéa 1 de l'article L. 131-6 du Code du sport prévoit que « la licence sportive est délivrée par une fédération sportive ou en son nom. Elle ouvre droit à participer aux activités sportives qui s'y rapportent et, selon des modalités fixées par ses statuts, à son fonctionnement ». On constate donc que la délivrance de la licence sportive fait partie des prérogatives des fédérations sportives. C'est d'ailleurs une exigence commune à l'ensemble des fédérations pour participer aux compétitions sportives. La délivrance de la licence sportive par une fédération octroie à son titulaire des droits et des obligations. Pour ce qui est des droits, outre l'autorisation de concourir aux compétitions sportives, le sportif peut participer au fonctionnement de la fédération de la discipline concernée. Pour ce qui est des obligations, le détenteur de la licence doit respecter l'autorité fédérale. En d'autres mots, il doit respecter les règles sportives fixant les conditions de déroulement des compétitions.*

*Ainsi, la licence est un titre accordé individuellement à chaque sportif, elle est obligatoire pour participer aux compétitions liées aux fédérations.*

**Toutes les fédérations sportives ont rendu statutairement obligatoire la possession de licence pour qui s'inscrit dans un club affilié : un adhérent = un licencié = une voix à l'assemblée générale fédérale.**

**7. Le certificat médical<sup>9</sup>.**

***Un certificat médical est-il obligatoire pour faire du sport ?***

*Vérifié le 05 septembre 2023 - Direction de l'information légale et administrative (Première ministre), Ministère chargé des sports.*

---

<sup>8</sup> <https://www.lepetitjuriste.fr/droit-du-sport/la-licence-sportive/>

<sup>9</sup> <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1030>

*L'obligation de fournir un certificat médical dépend de la façon dont vous pratiquez ce sport : au sein d'un club affilié à une fédération sportive ou non (structure commerciale ou associative), seul ou en milieu scolaire.*

*La réglementation diffère selon que le club est affilié ou non à une fédération sportive.*

### **Affiliée à une fédération sportive**

*La réglementation diffère selon que vous êtes majeur ou mineur.*

#### **Vous êtes mineur**

*L'obligation de fournir un certificat médical dépend de la discipline pratiquée.*

*Disciplines sportives à contraintes particulières :*

*Il s'agit des disciplines suivantes :*

*Plongée subaquatique, notamment souterraine ;*

*Sports, pratiqués en compétition, pour lesquels le combat peut prendre fin par K-O (boxe anglaise, kick boxing, savate, ...);*

*Sports comportant l'utilisation d'armes à feu ou à air comprimé (tir, ball-trap, biathlon) ;*

*Sports, pratiqués en compétition, comportant l'utilisation de véhicules, à l'exception du karting et du modélisme automobile radioguidé (sport-auto, motocyclisme) ;*

*Sports motonautiques (jet-ski, aéroglisseur,...).*

*Dans ce cas, vous devez fournir un certificat médical daté de moins d'1 an au jour de la demande de la licence. Le certificat doit attester de l'absence de contre-indication à la pratique du sport concernée.*

*Autres disciplines sportives*

*Vous devez remplir un questionnaire de santé avec l'aide de vos parents.*

*Selon vos réponses au questionnaire, vous devrez fournir l'un des documents suivants pour obtenir votre licence :*

*Attestation de renseignement du questionnaire*

*Certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport concernée. Le certificat doit dater de moins de 6 mois au jour de la demande de licence.*

#### **Vous êtes majeur**

*Selon le sport pratiqué, un certificat médical peut vous être demandé.*

*Le certificat doit attester de l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée en compétition.*

*Renseignez-vous auprès de votre club ou de votre fédération.*

**Le certificat médical est valable 3 ans (sauf activités sportives spécifiques et à risques – voir site du Ministère des Sports). Le licencié doit dans ce cas remplir un questionnaire de santé chaque année qu'il remet à son club au moment de la prise de licence.**

**Le certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive est remplacé par un questionnaire de santé pour les mineurs<sup>10</sup>.**

Le Gouvernement a souhaité simplifier l'accès des enfants à un club ou une association sportive en remplaçant l'obligation de présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive des mineurs par un questionnaire équivalent à une attestation parentale pour prendre ou renouveler une licence.

Adoptée dans le cadre de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique du 7 décembre 2020, cette disposition fait désormais l'objet d'un décret paru au Journal officiel le samedi 8 mai 2021.

Le décret n° 2021-564 du 7 mai 2021 prévoit donc qu'il n'est désormais plus nécessaire, pour les mineurs, de produire un certificat médical pour l'obtention ou le renouvellement d'une licence dans une fédération sportive ou pour l'inscription à une compétition sportive organisée par une fédération. La production d'un tel certificat demeure toutefois lorsque les réponses au questionnaire de santé du mineur conduisent à un examen médical, mais également pour les disciplines à contraintes particulières.\*

Au-delà de faciliter l'accès à la pratique sportive, cette mesure va simplifier la vie des familles qui n'auront plus à produire de certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive avant de prendre ou renouveler une licence. Elle simplifiera également la gestion administrative des clubs sportifs souvent assurée par des bénévoles tout en libérant du temps médical.

Sans négliger le suivi médical nécessaire des mineurs, l'Assurance maladie ayant renforcé le nombre de consultations prises en charge jusqu'à 18 ans, cette mesure doit permettre d'encourager une reprise massive du sport pour tous les Français et tout particulièrement les jeunes, révélée indispensable par la crise sanitaire.

Consulter le décret : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043486809>

Consulter le contenu du questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur qui se substitue au certificat médical : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043486824>

---

<sup>10</sup> <https://www.sports.gouv.fr/accueil-du-site/actualites/article/le-certificat-medical-de-non-contre-indication-a-la-pratique-sportive-remplace>

*\*Alpinisme, plongée subaquatique, spéléologie, disciplines sportives pratiquées en compétition, pour lesquelles le combat peut prendre fin par K-O, disciplines sportives comportant l'utilisation d'armes à feu ou à air comprimé, disciplines sportives pratiquées en compétition, comportant l'utilisation de véhicules terrestres à moteur, à l'exception du modélisme automobile radioguidé, disciplines sportives aéronautiques pratiquées en compétition, à l'exception de l'aéromodélisme, parachutisme, rugby à XV, rugby à XIII et rugby à VII.*

## **8. Éléments complémentaires pour la sécurité des personnes.**

Il est obligatoire de recourir à des documents particuliers concernant trois domaines spécifiques :

- les **autorisations parentales** dédiées aux activités des mineures. A rédiger et à faire signer par les responsables légaux.
- les **autorisations de droits à l'image** pour toute question de propriété d'image, dont l'usage – commercial ou non, ne peut être fait qu'après accord des publics ciblés.
- les **fiches sanitaires de liaison** (documents CERFA) permettant de disposer d'informations relatives à la santé des personnes en ALH, ALSH, stages sportifs...

## **9. Demander sa carte professionnelle (suite du point 4) : un exemple.**



## ***Déclaration des éducateurs sportifs***

*Tout éducateur sportif qui encadre contre rémunération de une activité sportive, est soumis à l'obligation de se déclarer auprès de la direction départementale de la cohésion sociale du département d'exercice.*

*Conformément à l'article L212-11 , aux l'article R212-85 , R212-87 et A 212-176 à 181 et annexe II-1 du Code du sport, tout éducateur sportif qui enseigne, encadre, anime ou entraîne contre rémunération de manière permanente ou occasionnelle une activité physique ou sportive, à l'exception des agents titulaires de la fonction publique de l'Etat ou des collectivités territoriales dans l'exercice de leurs fonctions, est soumis à l'obligation de se déclarer auprès de la direction départementale de la cohésion sociale du département d'exercice ou du département principal d'exercice.*

*Cette déclaration est renouvelable tous les 5 ans. Attention, Tout éducateur qui exerce son activité sans en avoir au préalable fait la déclaration encourt des sanctions administratives et/ou pénales.*

*Cette obligation de déclaration s'applique aux personnes en formation se préparant à un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification.*

*La carte professionnelle permet d'attester de leur qualité d'éducateur sportif et doit être affichée dans les lieux où ils exercent.*

---

## ***1- Quelles sont les conditions à remplir ?***

*Conditions de moralité à satisfaire :*

***Nul ne peut exercer des fonctions d'enseignement, d'animation, d'encadrement d'une APS ou entraîner ses pratiquants, à titre rémunéré ou bénévole, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou l'un des délits suivants :***

- *violences ayant porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne ;*
- *agressions sexuelles ;*
- *trafic de stupéfiant ;*
- *risques entraînant la mise en danger d'autrui ;*
- *proxénétisme ;*
- *mise en péril de mineurs ;*
- *usage de stupéfiants ;*
- *trafic de produits dopants ;*
- *infraction au code général des impôts (art 1750).*

*Ou s'il a fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes régis par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en accueil collectif de mineurs, ainsi que de groupements de jeunesse ou s'il a fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions.*

*Les éducateurs feront l'objet par l'administration d'une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2) auprès du service du casier judiciaire National, comme prévu à l'article A212-117 du code du sport, afin de vérifier ces conditions de moralités.*

***Etre titulaire d'un diplôme, titre, ou certificat de qualification inscrit :***

- *à l'article [A 212-1](#) [annexe II-1](#) du code du sport,*
- *à l'arrêté du 22 janvier 2016 fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 31 décembre 2015 et modifiant le code du sport.*

***Etre en mesure de présenter un certificat médical de moins d'un an d'aptitude à la pratique et à l'encadrement des activités physiques et sportives.***

---

## **2- Quelle est la démarche à effectuer ?**

**La déclaration se fait auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale de son département d'activité professionnelle principale. Dans le cas de l'exercice de cette activité dans plusieurs départements différents, la déclaration s'effectue, une seule fois, auprès de la DDCS du lieu où est donné le plus grand nombre d'heures.**

**Pour effectuer cette déclaration, deux possibilités :**

**- effectuer cette démarche en ligne sur le portail : <https://eaps.sports.gouv.fr>**

**- ou retourner à la DDICS le dossier de déclaration (Imprimé CERFA n°12699\*03) téléchargeable ci joint.**

**> Cerfa éducateur sportif n° 12699 03 - format : PDF   - 0,24 Mb**

**en joignant les pièces suivantes :**

- justificatif d'identité (photocopie de la carte nationale d'identité) ;**
- copie de chacun des diplômes ;**
- certificat médical datant de moins d'un an au jour du dépôt du dossier.**

**Après instruction de la demande, une carte professionnelle valable 5 ans vous sera délivrée. Celle-ci autorise l'exercice contre rémunération de l'activité d'éducateur sportif dans le cadre des prérogatives du diplôme obtenu.**

**Attention ! A compter, du 22 janvier 2016, le format des cartes professionnelles a changé (format carte bancaire) et elles sont envoyées directement aux éducateurs à leur adresse.**

**Pour les stagiaires en formation, une attestation de stagiaire sera délivrée au vu de la convention de stage pédagogique.**

**Lors du renouvellement, seul le certificat médical datant de moins d'un an est à fournir avec le dossier de déclaration.**

---

## **3- Quelles sont les sanctions si vous exercez sans être déclaré ?**

**Le défaut de déclaration constitue une infraction pénale punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ([article L212-12 du code du sport](#)).**

# ACTUALITÉS

TEXTES

A LA UNE

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES



© Jim Parkin

## Vers un renforcement de la protection des mineurs et de l'honorabilité dans le sport ?

La proposition de loi visant à renforcer la protection des mineurs et l'honorabilité dans le sport, déposée le 16 janvier 2023 par M. Sébastien Pla (v. JS 2023, n° 238, p. 7) a été adoptée en première lecture au Sénat le 15 juin dernier.

Cette proposition, qui comprenait initialement un article unique destiné à introduire, en amont du contrôle d'honorabilité réalisé par les services de l'État, un premier contrôle de l'honorabilité, par les responsables d'établissements d'activités physiques et sportives (clubs sportifs par exemple), des personnes soumises aux obligations d'honorabilité prévues à l'article L. 212-9 du code du sport (entraîneurs ou encadrants d'activités physiques et sportives - APS, personnes intervenant auprès de mineurs au sein des établissements d'APS, arbitres ou juges sportifs, surveillants de baignade visés à l'article L. 322-7), a été réécrit à cette occasion.

Petit point sur les principales mesures prévues par ce texte qui a été transmis à l'Assemblée nationale pour examen.

### Renforcement des contrôles d'honorabilité

Si la proposition initiale d'un contrôle d'honorabilité par les établissements d'APS a été supprimée (les sénateurs ayant estimé en commission que ce contrôle devait rester une prérogative des services de l'État<sup>1</sup>),

l'article 1<sup>er</sup> du texte adopté au Sénat contient toujours des mesures destinées à renforcer les contrôles d'honorabilité des acteurs précités soumis aux obligations d'honorabilité prévues à l'article L. 212-9 du code du sport.

Il prévoit ainsi désormais notamment d'introduire au sein de l'article L. 212-9 le principe d'un contrôle d'honorabilité annuel (notamment pour les bénévoles) en sécurisant la consultation indispensable du bulletin n° 2 du casier judiciaire et du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FJJAISV). Il est également prévu d'offrir la possibilité aux tribunaux judiciaires, à la requête du ministère public, de déclarer qu'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère pour une infraction constituant, selon la loi française, un crime ou l'un des délits mentionnés à l'article L. 212-9 parmi les manquements à l'obligation d'honorabilité, doit constituer aussi une incapacité d'exercice.

### Une nouvelle mesure administrative

Par ailleurs, l'article 2 du texte prévoit désormais d'introduire, au sein du code du sport, la possibilité pour l'autorité administrative de prononcer l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, la fonction d'exploitant d'un établissement d'APS mentionnée

à l'article L. 322-1 (et donc de dirigeant d'un club sportif) à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ou en cas, entre autres, d'emploi d'une personne en infraction avec les obligations d'honorabilité qui pèseraient sur lui ou de non-respect de l'obligation de signalement introduite au sein du projet de loi.

### Obligations de signalement

En effet, de nouvelles obligations de signalement ont été introduites au sein du projet de loi pesant sur les exploitants d'établissements d'APS, donc, mais également sur les fédérations sportives agréées.

Ces dernières devraient ainsi, en cas d'adoption du texte, informer « sans délai » le ministre chargé des Sports lorsqu'elles auront connaissance du comportement d'une personne soumise aux obligations d'honorabilité dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants.

N.BI.

[PPL adoptée par le Sénat le 15 juin 2023, Ass. nat. n° 1396]

1. V. Rapport de M. J.-J. Lozach fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication sur la proposition de loi visant à renforcer la protection des mineurs et l'honorabilité dans le sport, enregistré le 7 juin 2023, Sénat n° 699.

En conclusion, si l'ensemble de ces questions relève du droit et requière une connaissance fine du système législatif, il existe pour chaque département un service de l'État dédié à l'accompagnement juridique des associations : les C.R.I.B., ou « Centres de Ressources et d'Informations des Bénévoles ». Celui du Val-de-Marne est animé par Mr Romain Legrand, conseiller juridique, joignable au 06 17 64 68 11 (voir cours n°10) !

Pour aller plus loin – la revue **Jurisport**-Dalloz (voir site de la B.U.) :

